



Antoine GUILLOU

Adjoint à la Maire de Paris

Chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la qualité du service public
Conseiller de Paris, élu du 13^{ème} arrondissement

N/Réf : AG/FA- 2021-04/62

Paris, le 6 avril 2021

Madame la Ministre,

L'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale disposait que la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1607 heures annuelles.

Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale, à la double condition qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, et que cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique. C'est la situation qui prévaut actuellement pour la collectivité parisienne.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique tend à harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent dès lors redéfinir, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail. Celles-ci disposent d'un délai de mise en conformité d'un an, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, soit le 28 juin 2021 pour les communes et les EPCI ayant connu deux tours à ces élections, pour une entrée en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Nous condamnons l'esprit de cette loi, que nous jugeons à rebours du progrès, historiquement orienté vers la réduction du temps de travail. Alors que les agents de la Ville de Paris, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, sont mobilisés depuis plus d'un an désormais, non seulement pour assurer la

continuité du service public, mais aussi pour lutter contre la pandémie aux côtés des services de l'État, une telle loi est d'autant plus inique.

Pour autant, la Ville de Paris, comme l'ensemble des collectivités, est contrainte de l'appliquer et les discussions sur la mise en œuvre de ses dispositions ont dès lors commencé en début d'année. Elles se déroulent à un rythme soutenu avec les organisations syndicales représentatives. Les effectifs de la collectivité parisienne, le nombre de métiers qui y sont exercés (plus de 300) et par conséquent la grande diversité des cycles de travail qui y sont pratiqués nécessitent en effet un dialogue social approfondi pour élaborer un nouveau cadre.

Toutefois, la persistance de la crise sanitaire, sans interruption depuis les élections municipales de 2020, date à partir de laquelle court le délai de mise en œuvre de cette loi, complexifie singulièrement le dialogue social sur un sujet aussi important et dense. Le reconfinement que le Président de la République a annoncé le 31 mars dernier aggrave une nouvelle fois cette difficulté.

Les échanges avec les organisations syndicales se poursuivent, et se poursuivront, mais force est de constater que ces conditions ne favorisent pas le cadre serein dans lequel je souhaite inscrire le dialogue social.

L'ensemble de ces éléments me conduit dès lors à solliciter un report minimum de trois mois de la date limite donnée aux assemblées délibérantes pour adopter un nouveau cadre sur le temps de travail, afin de prendre en compte tant l'impact de la pandémie sur les conditions d'exercice du dialogue social que la forte mobilisation, et la fatigue qui en résulte, des agents publics pour faire face à la crise sanitaire, économique et sociale.

Dans ces conditions, Madame la ministre, je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte les circonstances exceptionnelles que nous traversons et d'accepter le report de la date limite d'approbation par l'assemblée délibérante au minimum au 1^{er} octobre 2021.

Je vous prie de croire, Madame la ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Antoine GUILLOU



Madame Amélie de MONTCHALIN
Hôtel de Rothelin-Charolais
101 rue de Grenelle
75007 PARIS